DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE

COMMUNE DE ESTREE-WAMIN - 62810

ENQUETE PUBLIQUE E21000015/59
DU 29/03/2021 AU 14/04/2021

CONCLUSIONS ET AVIS

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN SAINTE MARIE

Gilles Parenna, commissaire-enquêteur

Cadre Général

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de déclaration d'intérêt générale.

Le projet se situe à Estrée-Wamin, commune rurale du Pas de Calais de 180 habitants et concerne la restauration écologique au droit du moulin Sainte Marie.

La commune est traversée par le fleuve La Canche qui est classée en 1ère catégorie piscicole (salmonidés dominants). Ce cours d'eau est non domanial et constitue un domaine privé.

Tout au long de son parcours, la rivière a connu nombre d'établissements, manufactures, moulins qui utilisaient la force hydraulique pour leurs fonctionnements. Actuellement l'essentiel de ces constructions ne sont plus utilisés et constituent un obstacle à la continuité de la biodiversité.

L'objet du projet consiste à détourner le cours de la Canche, en amont du bief d'alimentation du moulin et de créer un nouveau lit sur 228 ml, mettre en place deux passerelles et un passage à gué sur le nouveau lit, adapter le vannage et réutiliser et exporter les matériaux de déblais.

Ce projet est circonscrit au domaine de M. Hecquet, propriétaire du moulin et des terrains recevant les travaux.

Cadre juridique

Le Symcéa, syndicat mixte fermé a reçu délégation du propriétaire pour la maitrise d'ouvrage des travaux.

Il exerce, par voie de transfert, un certain nombres de compétences déléguées par les 10 EPCI adhérentes. Pour le bassin versant de la Canche, cela concerne :

- L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Le portage du programme d'action et de prévention des inondations.

Dans le cadre de l'article 211-7 du code de l'environnement, le Symcéa est habilité à réaliser la maitrise d'ouvrage du projet et présente une Déclaration d'Intérêt Général pour une durée de 2 ans.

Au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau, les travaux sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article L214-1 du Code de l'environnement.

Déroulement de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 17 jours du 29 mars 2021 au 14 avril 2021.

Trois permanences ont été organisées les 29 mars, 7 et 14 avril 2021.

Les dossiers d'autorisation environnementale et de demande de déclaration d'intérêt général communiqués sont conformes aux obligations légales.

La demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et la demande de déclaration d'intérêt général, sont soumises à enquête publique unique.

Conclusions et Avis

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime ; ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le dossier réputé complet et soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 18 février 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Attendu

Qu'une étude attentive du dossier présenté et qu'une visite sur les lieux ont permis de constater :

- ✓ Les obligations relatives à la composition des dossiers d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, leurs lisibilités et leurs complétudes ont été respectées.
- ✓ La rédaction des dossiers reste abordable malgré une empreinte technique et scientifique inhérente à ce type de document.
- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucune difficulté particulière et dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral,
- ✓ que la population a été clairement informée du déroulement de l'enquête publique et du contenu du dossier par différents vecteurs,

- ✓ que le public eu la possibilité de faire parvenir ses remarques ou propositions pendant toute la durée de l'enquête
- ✓ que le projet n'a éveillé qu'un aucun intérêt auprès de la population locale ;
- ✓ que les avis sollicités ont été rendus de manière favorable ;
- ✓ Que pendant la phase des travaux toutes les dispositions soient prises pour qu'il n'y ait aucun désordre augmentant notamment le risque de pollution ;
- ✓ Que le projet est compatible avec les documents de référence de gestion SDAGE et SAGE ;
- ✓ Que le projet soumis à l'enquête concoure à l'amélioration de la qualité et de la continuité écologique et présente donc un caractère d'intérêt public évident ;

Pour

La déclaration d'intérêt général

Considérant que

- La Canche, fleuve non domanial, fait l'objet d'un arrêté du 2 juillet 2012 imposant d'équiper ou d'effacer les barrages constituant un barrage à la continuité écologique dans un délai de 5 ans ;
- La déclaration d'intérêt général est obligatoire pour concrétiser une intervention sur le domaine privé ;
- L'opération proposée rentre dans le champ d'application de la DIG, décliné au travers de l'article 211-7 ;
- Le Symcéa, syndicat mixte est habilité à assumer la maitrise d'ouvrage déléguée par le propriétaire ;
- Que l'ensemble des pièces exigibles au terme de l'article R.214-99 ont été produit dans le dossier d'enquête ;
- La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 11-2019 précise les contours et obligations de chacun des signataires de la conventions ;
- Le financement en est clairement explicité et partagé entre deux co-financeurs ;

Dans ces conditions, et compte-tenu de ce qui précède, j'émets

un **avis favorable** à la demande de déclaration d'intérêt général

sur le rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin Ste Marie d'Estrée-Wamin.

Pour

L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que

- Le projet s'inscrit dans un programme de maitrise d'œuvre concernant 14 ouvrages ;
- Le propriétaire du moulin est en parfait accord avec le projet ;
- Que le projet apporte une nette amélioration de l'état de l'eau et restaure la continuité piscicole au droit du moulin ;
- L'étude des incidences directes et indirectes montre que la création du nouveau lit permettra un retour conforme à une rivière de première catégorie piscicole ;
- Les espaces défrichés seront compensés par la plantation d'essences naturelles le long des nouvelles berges ;
- Que la réfection du vannage garantira une bonne prise d'eau du nouveau lit ;

Dans ces conditions, et compte-tenu de ce qui précède, j'émets

un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale

sur le restauration de la continuité écologique au droit du moulin Ste Marie d'Estrée-Wamin.

Fait le 10 mai 2021

Gilles PARENNA, commissaire-enquêteur